

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette assurance permet de couvrir les dommages causés à l'habitation – bâtiment et mobilier – dont vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'occupant.



Qu'est-ce qui est assuré?

Garanties de base:

- ✓ l'incendie;
- ✓ l'incendie sans embrasement ;
- ✓ l'explosion et l'implosion;
- ✓ le dégel du contenu d'un appareil réfrigérant ;
- ✓ la chute de la foudre;
- ✓ Heurt de véhicules et d'appareils de navigation aérienne;
- ✓ l'émission anormale de fumée ou de suie ;
- ✓ les effractions, les actes de vandalisme et les autres actes de malveillance;
- ✓ le vol des parties du bâtiment;
- ✓ la profanation de sépulture;
- ✓ l'action de l'électricité
- ✓ la surchauffe des chaudières et des chauffe-eau par manque d'eau;
- ✓ les conflits du travail et les attentats;
- ✓ le terrorisme;
- ✓ la tempête, la grêle, la neige et la glace; les dégâts causés par l'eau et les huiles minérales;
- ✓ le bris de vitres;
- ✓ les catastrophes naturelles.

En outre, votre assurance Habitation couvre:

- ✓ les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers que vous devez indemniser parce que votre habitation en est à l'origine (Responsabilité civile Bâtiment);
- ✓ les frais d'hospitalisation en raison de brûlures;
- ✓ une assistance 24 h/24 en cas de dommages causés à votre habitation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Garanties de base:

Vous n'êtes pas couvert pour les frais en rapport avec:

- ✗ les dommages que vous avez provoqués intentionnellement ou qui ne sont pas survenus soudainement et accidentellement;
- ✗ le bris d'objets en verre non fixés;
- ✗ les dommages électriques d'une installation couverte par la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur;
- ✗ les dommages électriques causés aux logiciels et la récupération de données numériques;
- ✗ les dommages causés par la tempête aux bâtiments entièrement ou partiellement ouverts, ainsi qu'à leur contenu;
- ✗ les dommages causés par la tempête aux bâtiments (partiellement) ouverts, ainsi qu'à leur contenu;
- ✗ les dommages causés par la tempête, la grêle, la neige ou la glace à des constructions délabrées ou en démolition, à des panneaux publicitaires et enseignes, à des tentes et des objets qui se trouvent à l'extérieur (à l'exception des meubles de jardin et des barbecues);
- ✗ les dégâts des eaux provoqués par la condensation ou l'infiltration via les murs, les cheminées, les portes et les fenêtres;
- ✗ les dégâts des eaux à l'élément qui est à l'origine du sinistre: appareil, récipient.

Garanties optionnelles:

- ✗ Le vol: vous ne percevez pas d'indemnisation pour les objets qui ont simplement disparu.
- ✗ Pertes indirectes: pas d'application pour les garanties Responsabilité civile bâtiment, Catastrophes naturelles, Vol, Protection juridique ainsi que sur les extensions de garanties Recours de tiers, Recours de locataires (ou d'occupants) et Frais d'expertise.
- ✗ Protection juridique: les amendes.

Vous êtes indemnisé pour les frais liés:

- ✓ aux travaux d'extinction (y compris la remise en état du jardin, le sauvetage et la prévention de dommages supplémentaires);
- ✓ au déblai et à la démolition;
- ✓ à la demande d'indemnisation par des tiers;
- ✓ aux soins médicaux et aux funérailles.

Garanties optionnelles:

Ces garanties permettent de couvrir les frais liés:

- au vol de votre mobilier;
- aux pertes indirectes;
- à la protection juridique.

N'hésitez pas à calculer le montant assuré à l'aide de nos systèmes d'évaluation. Vous serez alors certain d'être entièrement indemnisé en cas de sinistre. Veuillez à bien tenir compte des franchises et des limites d'indemnisation en vigueur. Pour ce faire, veuillez consulter nos conditions générales.

Vous n'êtes pas indemnisé dans les cas suivants:

- ✗ les dommages dus à l'usure;
- ✗ les dégâts des eaux dus à un manque manifeste de précaution pendant la période de gel;
- ✗ les dommages qui se produisent durant la construction, la transformation ou la rénovation de votre bâtiment.



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

Franchise:

- ! Dans le cadre d'un sinistre, vous prenez à votre charge une partie des frais. Nous déduisons cette franchise du montant de votre indemnisation. Le montant évolue selon l'indice des prix à la consommation: en décembre 2022 la franchise équivalait à 309,53 euros.



Où suis-je couvert?

Vous pouvez souscrire une assurance qui couvre les sinistres survenant aux endroits suivants:

- votre propriété ou votre bien de location inscrit à l'adresse belge figurant dans les conditions particulières;
- les garages privés situés à une autre adresse;
- votre résidence temporaire (hôtel, maison de vacances, résidence d'étudiant, tente ou local loué à l'occasion d'une fête de famille ou remplaçant la résidence principale lorsque votre bâtiment est inhabitable à cause des dégâts);
- la maison de repos;
- votre ancien et nouveau lieu d'habitation durant le déménagement.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de votre bâtiment (et du contenu si vous avez souscrit la garantie vol) en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance du sinistre et notamment les mesures de prévention indiquées aux conditions générales et particulières.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, et à condition que la première prime soit payée. Le contrat a une durée d'un an et est reconductible tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.